



RÈGLEMENT COMPTES À VUE

Annexe 1 au Règlement général des opérations

01/12/2018

Le présent règlement régit les droits et obligations du client ainsi que de la Banque quant à l'utilisation par un client d'un compte à vue, tel que défini ci-après, par quelque canal que ce soit. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Banque Belgium. Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement sur le compte à vue sont régies par les dispositions de la législation relatives aux services de paiement repris dans le Livre VII Code de Droit Economique. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette législation. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

A l'ouverture d'un compte à vue, le client se voit remettre un exemplaire de ce règlement et une liste des tarifs d'application. La signature du document de demande, le cas échéant électronique, vaut acceptation expresse par le client du contenu de ce règlement et son application.

Ce règlement est disponible en français et en néerlandais. Pendant la durée de la relation contractuelle associée au compte à vue, la Banque communiquera avec le client dans la langue spécifiée lors de l'établissement de la relation client et ainsi consignée dans ses systèmes.

Le client peut à tout moment demander un règlement sur support durable auprès de la Banque.

Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Belgium SA, siège social sis en Belgique, 1 Place du Trône, 1000 Bruxelles et BCE n° TVA BE 0404 476 838 RPM Bruxelles.

- le client: toute personne (physique ou morale) titulaire d'un compte à vue à la Banque et toute personne qui représente légalement le titulaire ou à qui procuration est donnée sur le compte à vue, en vertu d'une instruction formelle du titulaire. Dans le cadre d'opérations de paiement, le client peut être le payeur ou le bénéficiaire.

- le payeur : toute personne titulaire d'un compte courant et qui autorise un paiement ou émet un ordre de paiement au départ de ce compte.

- le bénéficiaire : toute personne qui est le destinataire final des fonds faisant l'objet d'une opération de paiement.

- compte à vue: un compte courant en euro, détenu auprès de la Banque, destiné à effectuer des opérations de paiement.

- compte à vue confort2bank: un compte à vue en euro qui est destiné à être utilisé par les clients pour l'exécution d'opérations de paiement en dehors de leurs activités d'entreprise ou professionnelles

- account4pro: un compte à vue en euro qui est destiné à être utilisé par les clients pour l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles

- compte à vue en devises: un compte à vue dans une monnaie autre que l'euro et qui peut être utilisé, de façon limitée, pour effectuer des opérations de paiement.

Le terme 'compte à vue', utilisé dans ce règlement, vise aussi bien le compte à vue confort2bank que l'account4pro et le compte à vue en devises, sauf exception formelle.

- compte à vue start2bank: un compte à vue en ligne ayant des caractéristiques spécifiques et régi par un règlement distinct compte à vue start2bank.

- Etats membres de l'UE: les états membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), République tchèque, Royaume-Uni, Suède et la Croatie.

- États membres de l'EEE: les états membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les états membres de l'UE + Islande, Liechtenstein et Norvège.

- zone-SEPA: les états membres du Single European Payment Area, à savoir les états membres de l'EEE + Suisse, Monaco, Saint Marin et l'Andorre.

- zone euro: les états qui utilisent l'euro, à savoir la Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estland, Letland, Litouwen.

- opération (de paiement) : une opération initiée par le ou pour le compte du payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

- ordre (de paiement) : tout ordre ou demande, initié par ou pour le compte du payeur ou du bénéficiaire en vue de l'exécution d'une opération de paiement ou de toute autre opération.

- instrument de paiement : tout instrument personnalisé et/ou ensemble de procédures, convenu par le client et la Banque ou un Tiers dont il est fait usage pour initier une opération de paiement.

- virement : une opération de paiement par laquelle le payeur donne ordre à sa banque de débiter son compte à vue en faveur du compte d'un bénéficiaire, spécifié par le payeur, dont le compte sera ainsi crédité.

- domiciliation : une opération de paiement par laquelle le bénéficiaire, sur la base d'une autorisation octroyée par le payeur au bénéficiaire ou, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire, donne ordre à la Banque du payeur de débiter le compte à vue du payeur en faveur de son compte à vue.

- prestataire de services d'initiation de paiement : prestataire de services de paiement qui propose des services d'initiation de paiement et qui est dûment accrédité à cet effet par la Banque Nationale de Belgique. La Banque se réfère quelquefois à ce prestataire de services de paiement sous la dénomination 'Tiers'.

- service d'initiation de paiement : service par lequel un prestataire de services d'initiation de paiement initie un ordre de paiement, à la demande du client, concernant un compte à vue accessible en ligne qu'il détient auprès de la Banque.

- prestataire de services d'information sur les comptes : prestataire de services de paiement qui propose des services d'information sur les comptes et qui est dûment accrédité à cet effet par la Banque Nationale de Belgique. La Banque se réfère quelquefois à ce prestataire de services de paiement sous la dénomination 'Tiers'.

- service d'information sur les comptes : service en ligne par lequel un prestataire de services d'information sur les comptes fournit des informations consolidées sur un ou plusieurs comptes à vue que le client détient auprès de la Banque et/ou auprès d'un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement.

- authentification : méthode de vérification, par la Banque, de l'identité du client ou de la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement, en ce compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées.

- authentification forte des clients : méthode utilisant deux ou plusieurs facteurs intitulés connaissance (ce que le client sait), possession (ce que le client possède) et inhérence (ce que le client est) indépendants en ce sens que l'absence de l'un de ces facteurs n'hypothèque pas la fiabilité des autres, et qui est ainsi conçue qu'elle garantit la confidentialité des données d'authentification.

- données de sécurité personnalisées : données personnalisées communiquées par la Banque au client à des fins d'authentification.

- support durable : tout support qui permet au client de sauvegarder les informations qui lui sont personnellement adressées de sorte qu'il puisse les consulter pendant un délai correspondant à la finalité des informations et de reproduire ces informations telles quelles.

- identifiant unique: le numéro de compte qui doit être fourni par le payeur ou le bénéficiaire afin d'identifier sans équivoque un autre payeur ou bénéficiaire concerné lors d'une opération de paiement, et/ou le(s) compte(s) de ce dernier ; en format IBAN (International Bank Account Number) pour les opérations

de paiement au sein de la zone SEPA en euro, en format conjoint IBAN et BIC (Business Identifier Code) ou autre format pour toutes les autres opérations de paiement. D'autres règles peuvent être applicables en ce qui concerne l'utilisation de l'identifiant unique, pour les ordres de paiement dont la banque du bénéficiaire est établie en dehors de la zone SEPA. Les opérations sur le compte à vue peuvent être effectuées uniquement à l'aide de cet identifiant unique.

- jour bancaire ouvrable: jour où le siège social de la Banque est ouvert et accessible pour la procédure d'exécution d'une opération de paiement ; les samedis, dimanches, jours fériés et congés bancaires fixés par le secteur bancaire belge ne sont jamais un jour bancaire ouvrable, quels que soient les jours et heures d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte à vue ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axabank.be) ; la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes (règlements particuliers).

- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- selfservice: terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue start2bank, comptes d'épargne et comptes d'épargne start2bank en euro ; ce service est disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local selfservice peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

Article 2: Caractéristiques du compte à vue

2.1. Sous réserve d'une disposition contraire, le compte à vue doit présenter un solde créditeur en permanence. Sous réserve des limites, prévues à l'article 4.1.1, ce solde créditeur est immédiatement exigible.

Si la Banque a autorisé une facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1 250 EUR, avant le 1^{er} décembre 2010, elle est toujours remboursable dans un délai de trois mois maximum. Les dépassements, tant en délais qu'en montant, ne sont pas autorisés. Le cas échéant, le silence de la Banque ne peut pas être invoqué comme un droit au maintien ou à la répétition d'un dépassement.

Le taux d'intérêt indiqué dans le tarif est appliqué à tout solde débiteur du compte à vue.

Lorsque le compte à vue présente un solde débiteur non-autorisé (càd un solde débiteur qui dépasse les avoirs disponibles sur le compte à vue ou le montant autorisé de la facilité de caisse), il ne pourra plus y avoir de prélèvements et tous les moyens et instruments de paiement pourront être bloqués jusqu'à l'apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte à vue est tenu de procéder sans délai. Des intérêts débiteurs, égaux au taux débiteur

dernièrement appliqué, majoré d'un coefficient de 10%, sont portés en compte de plein droit sur le montant du solde débiteur non-autorisé. Cette indemnité est réciproque si la Banque refusait injustement des prélèvements. La Banque portera également en compte des frais pour les sommations et pour les recommandés de mise en demeure envoyés, à concurrence de 7,50 EUR par courrier, à majorer des frais de port.

À défaut d'apurement dans le mois suivant l'expédition d'une mise en demeure recommandée, la Banque se réserve le droit, sans préjudice au droit de porter en compte les intérêts débiteurs jusqu'au jour effectif de l'apurement intégral, de porter en compte une indemnité. Cette indemnité est égale à 10 % de la tranche du solde débiteur restant jusqu'à 7500 EUR et 5% sur la tranche du solde débiteur restant au-delà des 7500 EUR.

La Banque notifiera, selon le cas, le non-paiement au fichier des enregistrements non régis (ENR) auprès de la Banque Nationale de Belgique, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à la Centrale des Crédits aux Particuliers, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à d'autres services publics ou privés chargés de recueillir ces informations.

S'il s'agit d'un account4pro, le non-paiement sera, conformément à la Loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises, communiqué par la banque à la Centrale des Crédits aux Entreprises (ci-après 'la Centrale'). La Banque Nationale de Belgique, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, est la responsable du traitement des données à caractère personnel enregistrées dans la Centrale.

Le but de l'enregistrement dans la Centrale est la centralisation des données relatives au crédit en vue de la gestion des crédits et l'évaluation des risques liés à l'octroi des crédits.

Les crédités ont droit à l'accès et à la rectification de leurs données. Le crédité qui souhaite exercer son droit, doit introduire une demande par écrit, signée et datée, qu'il envoie par la poste ou par un moyen de télécommunication à la Centrale des Crédits aux Entreprises, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Si la demande émane d'une personne physique, sa demande écrite doit être accompagnée d'une photocopie recto-verso bien lisible de sa pièce d'identité.

Si la demande émane d'une personne morale, la demande doit être datée et signée par une personne physique qui est mandatée à représenter la personne morale. La demande doit être accompagnée d'une pièce justificative de ce mandat, autant que d'une photocopie recto-verso bien lisible de la pièce d'identité de cette personne physique.

Toutes les données enregistrées sont conservées jusqu'à un an après leur date de référence : i.e. le dernier jour calendaire du mois sur lequel portent les données communiquées.

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment quand elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que les

preneurs de crédit ne seront plus à même de respecter leurs obligations, de suspendre le droit de prélèvement des preneurs de crédit. La Banque informera les preneurs de crédit par écrit de la suspension et des motifs de celle-ci le plus rapidement possible et au plus tard immédiatement après la suspension, à moins que la communication de cette information ne soit interdite ou si elle s'oppose à des objectifs d'ordre public et/ou de sécurité publique.

A partir du 1^{er} décembre 2010, l'octroi d'une nouvelle facilité de caisse sur un compte à vue exige chaque fois la conclusion d'un contrat de crédit distinct, et ce conformément à la Loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

2.2. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes à vue. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs de la Banque.

2.3. Les avoirs du client détenus sur un compte à vue en devises, ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le client, dont la Banque ne peut être tenue pour responsable.

2.4. Pour tous les comptes à vue, la Banque peut prévoir un solde créditeur maximum par compte ou par client, mentionné le cas échéant dans la liste des tarifs. La Banque se réserve le droit de refuser des opérations de crédit dépassant ce solde maximum.

2.5. Les clients appartenant à certaines catégories professionnelles qui assument la gestion professionnelle des fonds de tiers peuvent demander à la Banque d'ouvrir un compte de qualité. Il s'agit d'un compte à vue en euro qui accueille les fonds de tiers. Les conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes de qualité doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention particulière entre la Banque et le client, qui prévaut sur le présent règlement dans la mesure où il y est dérogé.

Article 3: Tarifs, intérêts, cours de change et date valeur

3.1. Tarifs

3.1.1. Pour un aperçu détaillé de tous les tarifs applicables au compte à vue, aux opérations sur le compte à vue et aux instruments de paiement liés au compte à vue, nous renvoyons explicitement à la liste des tarifs en vigueur.

3.1.2. Les frais (nationaux et internationaux) des virements (internationaux) sont toujours partagés entre le payeur et le bénéficiaire.

3.1.3. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des tarifs, sur les comptes à vue en devises, n'ayant fait plus l'objet de transactions pendant 3 années consécutives.

3.2. Taux d'intérêt

3.2.1. Un solde sur un compte à vue implique le calcul périodique pro rata temporis et la comptabilisation d'intérêts s'il y a un taux d'intérêt d'application selon la liste des tarifs ou une convention particulière. Ainsi un solde débiteur impliquera le cas échéant le calcul et la comptabilisation d'intérêts débiteurs. Un solde créditeur sur un compte à vue implique le calcul et la comptabilisation d'intérêts créditeurs, si ceux-ci sont effectivement attribués, selon le tarif repris dans la liste des tarifs. Un solde créditeur sur un account4pro peut également impliquer le calcul et la comptabilisation d'un intérêt négatif, en débit du compte, si un tarif d'intérêts négatifs pour les accounts4pro a été repris dans la liste des tarifs ou a été fixé dans une convention particulière ou a été convenu avec le client.

3.2.2. L'intérêt est calculé quotidiennement, sur base du solde classé selon la date valeur attribuée comme spécifié à l'article 3.4. L'intérêt est comptabilisé le 31 décembre de chaque année, sauf s'il en a été convenu autrement.

3.3. Taux de change

Le taux de change appliqué éventuellement lors de transactions de paiement, est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est exécutée. Le taux de change est à consulter en ligne sur le site Web mentionné dans la liste des tarifs, majoré ou minoré d'une marge par devise, qui peut être consultée à l'agence.

3.4. Date valeur

La date valeur du crédit du compte à vue correspond au plus tard au jour bancaire où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. Les montants crédités génèrent le cas échéant des intérêts à compter de ce même jour bancaire.

La date valeur du débit du compte à vue ne correspond pas plus tôt que le moment où le montant de de l'opération de paiement est débité du compte à vue. Les montants débités cessent le cas échéant de porter intérêt à compter de ce même moment.

Article 4: Services de paiement sur le compte à vue

4.1. Retraits d'argent

4.1.1. Retraits d'argent au guichet

4.1.1.1. Le client peut retirer en espèces ses avoirs du compte à vue aux guichets d'une agence. Les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement pour autant qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'envoi des fonds à l'agence. La Banque a le droit de limiter les prélèvements au guichet à 6 000 EUR par 5 jours ouvrables. Les retraits en espèces dépassant 2 500 EUR doivent

être demandés une semaine à l'avance auprès de l'agence où le client souhaite faire le retrait.

Les retraits en espèces au guichet ne peuvent en outre jamais dépasser le montant de 30 000 EUR par jour et par client. Des montants supérieurs ne peuvent être retirés que de manière girale.

4.1.1.2. Le client confirme la réception de la somme retirée en signant une quittance, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté à l'agence par le système informatique de la Banque. Cette quittance vaut également comme consentement du client à l'exécution de l'opération de retrait.

Tout retrait de sommes inscrites sur le compte à vue, effectué en dehors de l'agence, doit également être confirmé par une quittance signée par le client, mais établie sur un document pré-imprimé et pré-numéroté à en-tête de la Banque, mis à sa disposition par la Banque.

4.1.1.3. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal retirer aux guichets d'une agence des avoirs inscrits sur un compte à vue ouvert à leur nom.

4.1.1.4. Le client peut également retirer en espèces ses avoirs du compte à vue via un chèque agence.

4.1.2. Retraits d'argent par selfservice ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public

Il est possible de retirer de l'argent par selfservice ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement carte bancaire AXA et le Règlement cartes de crédit.

4.2. Paiements électroniques

Il est possible de faire des achats de biens ou de services (aux terminaux de paiement chez les commerçants, dans un magasin ou en ligne, ou entre particuliers) dans le pays et à l'étranger par des transactions de paiement initiées électroniquement :

*via les instruments financiers émis par la Banque :

- carte bancaire AXA
- homebanking
- service AXA mobile banking
- carte de crédit

aux conditions et selon les modalités déterminées dans les règlements concernés

*via les instruments financiers émis par des Tiers (par exemple l'app-Bancontact ou les prestataires de services d'initiation de paiement, comme définis à l'article 4.7.1.).

Cette disposition ne vaut pas pour les comptes à vue en devises.

4.3. Versements en espèces

4.3.1. Le client peut verser des espèces sur son compte à vue aux guichets d'une agence. La Banque accepte

uniquement les pièces de monnaie et les billets en euro.

La Banque n'est cependant pas tenue d'accepter les versements en espèces de tout montant, dans toutes les agences. La Banque peut notamment limiter ou refuser un versement en espèces si une législation applicable le lui impose ou s'il compromet la sécurité de l'agence.

Les versements en espèces au guichet ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 100.000 euros par jour et par client. Les montants supérieurs doivent obligatoirement être versés par virement.

4.3.2. Pour les versements en espèces, la Banque comptabilise les coûts mentionnés dans la liste des tarifs.

4.3.3. Le client marque son accord pour le versement des espèces au guichet, en remettant l'argent et en communiquant l'identifiant unique sur lequel il doit être versé. Tout versement en espèces est confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque.

Tout versement effectué en dehors de l'agence est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document à en-tête de la banque, pré-imprimé et pré-numéroté, mis à la disposition de l'agent.

Le client doit veiller à ce que la quittance lui soit délivrée uniquement sur les documents décrits ci-dessus.

4.3.4. Un versement en espèces en euro sur un compte à vue en euro est immédiatement crédité sur le compte à vue et immédiatement disponible pour le client.

4.3.5. Chaque opération de crédit sur un compte à vue, qui résulte d'un versement en espèces, est considérée comme une opération dont la bonne fin n'est pas connue. Elle se fera donc toujours sous réserve de bonne fin. Si l'opération financière n'aboutit pas, par exemple en cas de billets non valides ou faux, la Banque peut entièrement ou partiellement annuler l'opération de crédit par une contre-passation.

4.3.6. Si le client désire verser de la monnaie en euro sur son compte à vue, il doit compter cette monnaie au préalable et communiquer le montant lors de sa remise à l'agence. La Banque se réserve le droit de mettre en doute le montant indiqué par le client et d'en vérifier l'exactitude avant de créditer le compte à vue et, en cas d'abus graves, de refuser tout versement de monnaie à l'avenir. Le compte à vue du client est crédité immédiatement après la remise, sous réserve de comptage par la Banque, qui peut donner lieu à une rectification de l'écriture en crédit ou en débit. Ce comptage par la banque est effectué par des techniques fiables et est par conséquent présumé correct.

4.3.7. Un versement en espèces sur un compte appartenant à un tiers, suppose d'abord un versement sur un compte à vue propre au client ou l'ouverture d'un compte de transactions client comme exposé à l'article 9 après lequel un virement

peut être effectué vers le compte du tiers/bénéficiaire. Seul un versement en espèces sur des comptes propres, des comptes sur lesquels on a procuration peut être effectué directement.

4.3.8. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal effectuer des versements d'espèces aux guichets d'une agence sur un compte à vue ouvert à leur nom.

4.4. Virements

Le client peut donner des ordres de virement individuels à la Banque.

4.4.1. Ordres de virement par les canaux électroniques de la Banque : homebanking, AXA mobile banking service et selfservice

Les ordres de virement donnés via selfservice peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement carte bancaire AXA.

Les ordres par PC ou autre équipement le permettant, peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement homebanking.

Les ordres de virement via smartphone, tablette ou un instrument équivalent peuvent être donnés selon les conditions et suivant les modalités définies dans le Règlement AXA mobile banking service.

4.4.2. Ordres de virement via l'agence

Un ordre de virement donné à l'agence est considéré, en application du présent règlement, comme un virement papier non électronique.

Les mineurs d'âge ne peuvent pas, sans intervention de leur administrateur légal, donner des ordres de virement aux guichets d'une agence à partir d'un compte à vue ouvert à leur nom.

4.4.2.1. Donner un ordre de virement

La Banque distingue :

- o le virement européen et
- o le virement international.

Le virement européen s'utilise pour les paiements en euro à un bénéficiaire dans la zone-SEPA.

Le virement international s'utilise pour tous les autres virements.

a) Virement européen

L'ordre d'effectuer un paiement en euro dans la zone-SEPA peut être donné en agence par remise d'un formulaire de virement européen normalisé (formulaire-SEPA) ou oralement au guichet, auquel cas l'agent fait le nécessaire pour enregistrer l'ordre de virement.

Les données obligatoires suivantes sont nécessaires pour permettre à la Banque d'exécuter l'ordre de virement, à savoir:

- signature du client-payeur
- montant du paiement en EUR (clairement lisible)
- identifiant unique du client-payeur (IBAN)
- identifiant unique du bénéficiaire (IBAN)
- nom du bénéficiaire

b) Virement international

L'ordre d'effectuer un virement en euro en dehors de la zone-SEPA ou dans une monnaie autre que l'euro ne peut être donné que dans une agence et est valable uniquement en complétant le document spécifique à cet effet.

Cette demande doit reprendre les mentions suivantes obligatoires, sans lesquelles la Banque ne peut pas exécuter l'ordre, à savoir:

- signature du client-payeur
- montant et devise du paiement
- identifiant unique du client-payeur (IBAN)
- IBAN ou numéro de compte, nom et adresse du bénéficiaire
- BIC de la banque du bénéficiaire

Les ordres de virement internationaux sont acceptés uniquement en euro ou dans une devise étrangère reprise dans la liste des tarifs.

Les frais étrangers et nationaux des virements internationaux sont toujours répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

c) Validation des ordres de virement à l'aide d'une carte bancaire AXA ou d'une carte d'identité électronique

Pour autant que l'agence dispose de l'équipement approprié, le client-payeur peut, dans le cas d'ordres de virement déposés via l'agence, être invité à les signer à l'aide de sa carte bancaire AXA et de son code secret personnel (aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement carte bancaire AXA) ou de sa carte d'identité électronique et de son code secret personnel correspondant.

Cette validation vaut signature de l'enregistrement de l'opération concernée ou de l'ordre concerné dans les systèmes de la Banque par le client, et consentement. Une copie papier de cet enregistrement est également remise au client.

La sauvegarde de cet enregistrement et sa reproduction par les systèmes de la Banque ont valeur de preuve des opérations ou de l'ordre, ainsi que de leur signature par validation électronique par le client.

4.4.2.2 Remise des ordres de virement papier

Les virements papier originaux normalisés valables pour les virements européens peuvent être remis exclusivement à l'agence ou à l'agent en personne ou dans l'agence à l'agent ou son préposé.

Il est vivement déconseillé au client de déposer des ordres de virement papier dans les boîtes aux lettres des agences ou de la Banque, ou de les envoyer par la Poste à la Banque ou à une agence de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes aux lettres ou l'envoi par la Poste se fait aux frais et risques du client, qui est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sous réserve de faute grave de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ainsi déposés, mais n'y est pas obligée.

La Banque n'effectue en règle pas des ordres de virement qui lui sont envoyés sous quelque forme que ce soit par copie, courrier, fax, courrier électronique ou tout autre canal, mais peut les effectuer quand-même au risque du client.

4.4.2.3. Exécution des ordres de virement via l'agence

Si le client donne un ordre de virement conformément aux dispositions ci-dessus, la Banque peut exécuter cet ordre correctement et en temps voulu.

Le client donne son consentement à l'exécution d'un ordre de virement sur papier en signant la formule de virement ou le document de transaction communiqué par l'agent, à la main ou par voie électronique via sa carte bancaire AXA ou carte d'identité électronique comme spécifié ci-avant.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 en matière de responsabilité de la Banque et du client lors de l'exécution des opérations de paiement, les règles ci-après sont d'application pour l'exécution des ordres de virement papier remis à l'agence, sans traitement immédiat.

La signature apposée sur le virement papier par le client-payeur est comparée au spécimen déposé à la Banque conformément à l'article 1.13.1 du Règlement général des opérations. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable en matière d'authenticité, de validité ou d'interprétation de l'ordre donné.

Par dérogation à l'article 1239, deuxième alinéa du Code civil et de l'obligation de restitution qui en résulte dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte à vue reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés qui ne présentent apparemment pas de défaut de forme. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave de sa part.

L'exécution d'ordres de virement papier ne tient aucun compte de l'ordre dans lequel ils sont remis à l'agence.

4.4.2.4. Délais d'exécution maximum

Pour les ordres de virement en euro dans l'EEE, avec ou sans change entre l'euro et une autre devise d'un État de l'EEE, où le change est effectué dans l'État membre, les délais d'exécution suivants sont d'application :

si la Banque reçoit un ordre de virement papier du client-payeur par l'intermédiaire de son agence, elle veille à créditer le compte de la banque du bénéficiaire de ce virement au plus tard à la fin du deuxième jour bancaire ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre;

Pour tous les autres ordres de virement, le délai d'exécution maximal peut être plus long et est convenu avec le client-payeur. Si dans ce cas, la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE, le délai maximal d'exécution ne sera jamais supérieur à 4 jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre.

Ce moment de réception d'un ordre de virement diffère en fonction du moment auquel le client-payeur remet son ordre de virement papier à l'agence ou des instructions du client pour une date d'exécution souhaitée dans le futur.

Le moment de réception est réputé être le premier jour bancaire ouvrable suivant où l'agence est ouverte, pour les ordres de virement qui sont remis :

- moins de deux heures avant la fermeture de l'agence, ou
- après 15 heures, ou
- un jour bancaire non ouvrable où l'agence est ouverte, ou
- à l'agent en dehors de l'agence.

Le délai d'exécution susmentionné prend cours à partir de ce moment seulement.

Les ordres de virement remis via l'agence sont assimilés à des virements papier pour l'application du présent article.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le moment de réception dont question ci-dessus.

Si le solde est toujours insuffisant après cette période, l'ordre est définitivement refusé et la banque en facture le coût, tel que prévu dans la liste des tarifs.

4.4.2.5. Date d'exécution souhaitée dans le futur

Les ordres de virement donnés via l'agence à exécuter dans le futur doivent être présentés à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'exécution future. Cette date peut se situer au maximum 365 jours dans le futur.

Les ordres de virement avec date d'exécution souhaitée dans le futur peuvent ensuite être modifiés ou annulés par l'agence. Les virements européens sont possibles également par homebanking, AXA mobile banking service ou selfservice, conformément à l'article 4.9.

Le compte à vue du client-payeur est débité à la date d'exécution souhaitée dans le futur. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards à cet égard. Si cette date tombe un jour bancaire non ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le jour de réception dont question ci-dessus.

Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution stipulés au point 4.4.2.4, et la date d'exécution souhaitée dans le futur ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte à vue est suffisant pour exécuter l'ordre est considérée comme jour de réception.

4.5. Ordres permanents

4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement au titre duquel un montant fixe ou, dans le cas d'un ordre permanent d'épargne, variable calculé en fonction du solde créditeur du compte à vue, est viré automatiquement sur un autre compte aux dates d'échéance déterminées par le client.

4.5.2. Cet ordre peut être enregistré, puis consulté par homebanking et selfservice ou auprès de l'agence. Le client-payeur peut modifier ou annuler les ordres permanents en cours par homebanking, selfservice ou son agence, comme stipulé à l'article 4.9. Le client-payeur peut enregistrer, modifier ou annuler des ordres permanents internationaux exclusivement via son agence

4.5.3. Si le client-payeur n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

4.5.4. Lorsque le compte à vue est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement.

4.5.5. Un ordre permanent est exécuté à condition que le compte à vue soit suffisamment provisionné à la date d'échéance fixée par le client-payeur. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant. En cas de provision insuffisante, l'ordre permanent européen est présenté sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Si le solde reste insuffisant dans ce délai, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de cet ordre et de facturer les frais prévus dans le tarif.

La non-exécution au jour d'échéance pour insuffisance de provision n'empêche pas d'exécuter à nouveau l'ordre permanent à l'échéance suivante. Si toutefois un ordre permanent ne peut être exécuté à 6 dates d'échéance successives pour cause de provision insuffisante, l'ordre permanent est automatiquement annulé. Cette dernière clause ne vaut pas pour les ordres d'épargne automatiques.

4.5.6. Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution applicables pour les virements, où la date d'échéance ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte à vue est suffisant pour exécuter l'ordre est considéré comme jour de la réception.

4.6. Domiciliations

La domiciliation européenne est un mandat du client (débité) à son fournisseur (créancier) pour payer les factures et notes de frais en euro des services/produits fournis, par débit automatique de son compte à vue.

Pour les domiciliations européennes, on fait la distinction entre deux dits schémas d'encaissement : le B2C (business to customer), schéma pour les consommateurs et les non-consommateurs, et le B2B (business to business), schéma uniquement destiné pour l'encaissement auprès des non-consommateurs.

La Banque intervient uniquement en tant que banque du payeur/débité et non en tant que banque du bénéficiaire/créancier. Dès lors, la Banque ne propose pas le service Domiciliation Européenne/Core et B2B Actif.

Une domiciliation est uniquement possible en euro sur un compte à vue en euro et dans la zone-SEPA.

4.6.1. Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation

4.6.1.1. Domiciliation européenne Core (Business to Customer / B2C)

Le client, consommateur ou non-consommateur, doit toujours donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents via le débit direct de son compte à vue.

La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité ou la validité de tels mandats.

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier auquel il a donné le mandat. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois adresser à la Banque les demandes suivantes :

- le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue

Le client peut via homebanking ou via son agence demander à la banque d'introduire le blocage d'un mandat défini donné à un créancier défini ou le blocage complet sur son compte à vue pour toutes les domiciliations européennes.

Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.

Il ne peut pas faire introduire un blocage pour les domiciliations provenant d'un certain pays.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte à vue. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.

La Banque ne peut tenir compte de ce blocage ou déblocage et donc éviter que le compte à vue du client soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours ou veiller à ce que le compte du client soit de nouveau débité lors de la prochaine échéance, si le client procède au blocage ou déblocage de la domiciliation au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis

Le client peut demander à la banque de permettre sur un compte à vue défini uniquement des encaissements via domiciliation européenne de un ou de plusieurs créanciers spécifiés (white list) ou au contraire de bloquer des encaissements via domiciliation européenne de un ou de plusieurs créanciers spécifiés (black list). Il peut faire cette demande uniquement par un document standardisé disponible à l'agence ou via www.axabank.be.

A cet effet, le client est tenu de transmettre à la banque les numéros d'identification des créanciers concernés. Il peut retrouver ce numéro de créancier sur le mandat qu'il a donné au créancier concerné ou le demander directement au créancier.

Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.

Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste ou pour des dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à cette liste.

Si dans ce cadre, la banque contrôle si un encaissement défini est possible ou non, les positions 5-7 du numéro du créancier (qui forment le business code) ne sont pas contrôlées à cette occasion, seulement les autres chiffres et lettres.

- Montant maximum

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.

Le client est responsable de toutes les conséquences suite à l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client.

- Fréquence

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bi-mensuelle, trimestrielle, annuelle et bi-annuelle), dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.

Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.

Si le client demande une telle fréquence, la Banque tiendra compte, afin de déterminer si chaque nouvel encaissement suivant correspond à cette fréquence, du dernier encaissement précédent pour ce mandat, débité pendant la période (précédente au nouvel encaissement) qui correspond avec la fréquence choisie par le client, diminuée de 5 jours calendriers. Si un encaissement pour le mandat concerné a été débité pendant cette période, le nouvel encaissement sera refusé par la Banque. Si par contre aucun encaissement n'a été débité pour ce mandat pendant cette période, le nouvel encaissement sera admis et exécuté par la banque.

Seulement les encaissements réellement débités, à partir du 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client.

La Banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hauts établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte à vue du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.

Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation européenne B2C en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 36 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations européennes B2C via homebanking et dans son agence mais ces domiciliations ne sont pas gérées par la Banque.

4.6.1.2. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)

Le client, qui agit pour des fins professionnelles ou d'entreprise, doit donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents (le plus souvent des factures) via le débit direct de son account4pro.

Outre le mandat donné à son créancier, le client doit également autoriser la Banque à débiter son account4pro, par créancier. Il peut le faire uniquement en signant à son agence le document destiné à cet effet.

Le client est tenu d'aviser la banque du fait qu'il n'agit plus pour des fins professionnelles ou d'entreprise

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier à qui il a donné le mandat. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois adresser à la Banque les demandes suivantes :

- le blocage/déblocage d'un mandat ou d'un account4pro

Le client peut demander via homebanking ou via son agence à la banque de bloquer un mandat spécifique donné à un créancier spécifique ou le blocage complet de son account4pro pour toutes les domiciliations européennes.

Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.

Il ne peut pas faire introduire un blocage pour des domiciliations provenant d'un certain pays.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son account4pro. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.

La Banque ne peut tenir compte de ce blocage ou déblocage et donc éviter que l'account4pro du client soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours ou veiller à ce que le compte du client soit de nouveau débité à la prochaine échéance, si le client procède au blocage ou déblocage de la domiciliation au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis

Pour les domiciliations européennes B2B, le client ne peut pas faire enregistrer une liste de créanciers admis ou non-admis auprès de la banque.

- Montant maximum

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client.

- Fréquence

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bi-mensuelle, trimestrielle, annuelle et bi-annuelle) dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.

Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.

Seulement les encaissements débités sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels encourus par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client.

La banque peut seulement tenir compte des montants maximum et de la fréquence décrits plus haut et éviter que l'account4pro du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. A défaut, il ne pourra en être tenu compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.

Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation européenne B2B en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 36 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations européennes B2B via homebanking et dans son agence mais ces domiciliations ne sont pas gérées par la Banque.

4.6.2 Exécution et délais d'exécution des ordres de paiement dans le cadre d'une domiciliation

4.6.2.1. Domiciliation européenne Core (B2C)

La Banque n'est pas responsable de vérifier la validité des mandats à la réception des demandes de recouvrement.

En cas de provision suffisante sur le compte à vue et :

- s'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique
- si le compte à vue concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes
- si le créancier n'est pas repris sur la liste des créanciers non-admis ou le créancier est repris sur la liste des créanciers admis
- si pour le mandat donné par le client le montant maximum et/ou la fréquence ne sont pas dépassés

la Banque débite le compte à vue du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement.

Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte à vue est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du bénéficiaire/créancier au plus tard au moment de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante dans les trois jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception.

4.6.2.2. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)

La Banque est chargée de vérifier si les données du mandat fournies et signées par le client sur le document destiné à cet effet, décrit à l'article 4.6.1.2., concordent avec les données du mandat introduites lors du recouvrement.

[Si ce n'est pas le cas, la banque refusera le recouvrement.

Si les données du mandat correspondent et :

- qu'il y a suffisamment de provision sur l'account4pro
- qu'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique
- que l'account4pro concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes
- que le montant maximum et/ou la fréquence donnés par le client pour le mandat concerné ne sont pas dépassés

la Banque débite l'account4pro du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement.

Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du créancier au plus tard au moment de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante le même jour bancaire ouvrable qu'au moment de réception.

4.6.3 Remboursement d'un paiement domicilié (refund)

4.6.3.1. Domiciliation européenne Core (B2C)

Pendant une période de 8 semaines après le débit, le client-payeur peut, sans condition et sans motivation, prier la Banque de lui rembourser le montant débité de son compte à vue dans le cadre d'une domiciliation. Il peut le faire uniquement au moyen d'un document normalisé disponible à l'agence ou via le site de la banque www.axabank.be.

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse/crédite le compte à vue de la totalité du montant dont il a été débité, sous réserve d'instructions contraires du client.

Le fait que le client-payeur fasse usage de son droit et obtienne le remboursement ne le libère pas de sa dette contestée ou non à l'égard du créancier. La Banque n'est pas une partie concernée dans cette affaire mais elle signale au

client-payeur qu'il ne doit pas abuser de son droit de remboursement.

Ce droit au remboursement n'est pas applicable si les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'une domiciliation
- le client-payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement directement à la Banque
- et le créancier-bénéficiaire de la domiciliation a mis à la disposition du débiteur les informations nécessaires relatives à la future opération de paiement ou à la série d'opérations de paiement.

4.6.3.2. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)

Le client-payeur, qui dans ce cadre agit pour des motifs dans le chef de ses occupations au sein de sa société ou de ses occupations professionnelles, ne peut prier la Banque de lui rembourser le montant, débité de son account4pro dans le cadre d'une domiciliation.

4.6.4 Paiement domicilié non autorisé

Un paiement domicilié n'est pas autorisé si, au moment de débiter le compte à vue, le client n'a pas donné un mandat valable pour ce paiement spécifique. Les articles 11 et 13 sont d'application.

4.7. Instruments de paiement proposés par des Tiers

Dès lors qu'il y a expressément consenti, le client peut faire appel aux services de paiement relatifs à son compte à vue auprès de la Banque qui sont proposés par des Tiers si son compte à vue est accessible en ligne.

La Banque ne peut garantir le bon déroulement de ces services ni la concrétisation effective de l'objectif que le client poursuit en recourant à ces services.

Le client passe directement contrat avec ces Tiers dont les services sont régis par leurs propres conditions et modalités.

Le client peut être éventuellement invité à valider ce consentement via une procédure d'authentification forte de la Banque.

4.7.1. Services d'initiation de paiement

Le client peut faire appel à des services d'initiation de paiement.

Le prestataire de services d'initiation de paiement qui propose ces services, doit à cet effet obtenir l'accès au compte à vue du client. La banque accordera cet accès dans le cadre légal des services d'initiation de paiement et fournir au prestataire de services d'initiation de paiement les données de paiement utiles pour lui permettre l'initiation d'une opération de paiement.

Le client peut à cet effet être invité à valider ces opérations de paiement via une procédure d'authentification forte de la Banque. Cette validation vaut signature électronique du client.

La Banque accordera aux services du prestataire de services d'initiation de paiement le même traitement, en termes de délai, priorité ou frais, qu'aux ordres de paiement qui lui sont directement transmis par le client par ses propres canaux électroniques, aux conditions et selon les modalités stipulées dans les règlements concernés, sauf raisons objectives.

Le client peut donner des ordres de paiement via un prestataire de services d'initiation de paiement dans les limites (modifiables) suivantes :

Majeurs :

- Limite journalière : 500 EUR par jour par client
 - Limite par transaction : 500 EUR par ordre de paiement
- Le client qui le souhaite peut à tout moment demander via son agence de porter ces limites aux montants suivants :
- Limite journalière : 0, 250, 500 (standard), 1.000, 2.500, 5.000, 10.000 EUR.
 - Limite par transaction: 0, 250, 500 (standard), 2.500, 125.000 EUR.

Mineurs :

- Limite journalière : 0 EUR par jour par client
 - Limite par transaction : 0 EUR par ordre de paiement
- Le représentant légal du mineur peut à tout moment demander via l'agence de porter ces limites aux montants suivants :
- Limite journalière : 0 (standard), 100, 250, 500
 - Limite par transaction: 0 (standard), 100, 250 EUR.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des demandes de modifications de limites qui sont incomplètes ou imprécises et dont l'authenticité n'est pas établie, comme stipulé au Règlement Général des Opérations.

Sans préjudice de l'article 4.10, la Banque se réserve le droit de refuser à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès au compte à vue du client pour des raisons objectivement valables d'accès non autorisé ou frauduleux au compte à vue par ledit Tiers, dont notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ce cas, la Banque en informera le client via le site web de la Banque, si possible avant le refus d'accès et au plus tard immédiatement après, sauf si cette procédure d'information va à l'encontre de considérations de sécurité objectivement justifiées ou est interdite aux termes de la législation en vigueur.

4.7.2. Services d'information sur les comptes

Le client peut faire appel à des services d'information sur les comptes.

Le prestataire de services d'information sur les comptes, qui propose ces services, doit à cet effet obtenir l'accès au compte à vue du client. La banque accorde cet accès dans le cadre légal des services d'information sur les comptes.

Le client peut, lors de la collecte d'information sur les comptes, être invité à valider ces opérations de paiement via une procédure d'authentification forte de la Banque. Cette validation vaut signature électronique du client.

La Banque traitera les données qui lui sont envoyées par ou via un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination, sauf raisons objectives.

La Banque se réserve le droit de refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes l'accès au compte à vue du client pour des raisons objectivement valables d'accès non autorisé ou frauduleux au compte à vue par ledit Tiers, dont notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque en informera le client via le site web de la Banque, si possible avant le refus d'accès et au plus tard immédiatement après, sauf si cette procédure d'information va à l'encontre de considérations de sécurité objectivement justifiées ou est interdite aux termes d'une législation spécifique.

4.7.3. Confirmation de fonds disponibles

Pourvu qu'il ait expressément donné son consentement à la Banque à cet effet, le client peut faire appel aux services d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement sous forme de cartes.

Le cas échéant, le Tiers demandera à la Banque de lui communiquer si le montant requis pour l'exécution d'une opération de paiement liée à l'une des cartes, telle qu'initiée par le client-payeur à l'aide d'un instrument de paiement reposant sur une carte émise par ledit Tiers, est disponible sur le compte à vue du client-payeur.

La Banque communique au Tiers uniquement si les fonds requis sont disponibles au moment de la demande ('oui' ou 'non'). Si la Banque a confirmé le cas échéant au Tiers que les fonds sont disponibles ('oui'), les fonds en question ne sont pas bloqués sur le compte à vue.

4.8 Paiements entrants

- 4.8.1. Si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, la Banque crédite immédiatement le compte à vue du client dès qu'elle reçoit les fonds et les informations indispensables pour le créditer si aucun change de devises n'est requis, ou en cas de change entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE, ou entre deux devises de deux Etats membres de l'EEE.

Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit du client-bénéficiaire, sont dans certains cas crédités sur son compte à vue après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Les fonds ne sont pourtant définitivement acquis par le client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.

Si la Banque crédite le montant ainsi annoncé sur le compte à vue du client-bénéficiaire, c'est par conséquent toujours à titre d'avance et sous réserve expresse de réception effective du montant par la Banque. En cas de non-réception du montant par la Banque, elle est habilitée de plein droit et sans mise en demeure à débiter de nouveau le montant et tous les frais éventuels à la date valeur du crédit initial du compte à vue du client, même si cela donne lieu à un débit susceptible d'être porteur d'intérêt débiteur.

Les paiements entrants en euro ne peuvent être crédités sur un compte à vue en devises.

Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque, autre que l'euro sur un compte à vue en euro, il y a une opération de change et le montant est crédité sur le compte à vue du client. Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque autre que l'euro, sur un compte à vue

en devises, le montant est versé sur le compte à vue en devise sur la section correspondant à la devise du paiement entrant.

Les paiements entrants réceptionnés après 15h ou en dehors des jours bancaires ouvrables sont réputés avoir été réceptionnés le jour bancaire ouvrable suivant.

- 4.8.2. La Banque n'est pas tenue de contrôler l'exactitude de l'identifiant unique, sauf la cohérence, et des autres données mentionnées, communiqués par le donneur d'ordre-payeur. Elle ne doit pas non plus vérifier la correspondance entre cet identifiant unique et le nom du client communiqué. La Banque n'est pas responsable d'éventuelles erreurs ou anomalies en la matière.
- 4.8.3. Le cas échéant, la Banque peut prélever les frais indiqués dans la liste des tarifs pour créditer le compte. Le client-bénéficiaire en sera aussi informé après l'opération, par le canal qu'il a choisi pour recevoir ou pour demander lui-même ses extraits de compte.
- 4.8.4. Si le montant d'un virement en provenance de l'étranger équivaut à un revenu qui, en vertu de la législation belge, est soumis à un précompte mobilier, la Banque peut débiter le montant du précompte mobilier du compte à vue du client-bénéficiaire, sans notification préalable, même si cela donne lieu à un débit susceptible d'être porteur d'intérêt débiteur. Il en va de même pour le montant d'éventuelles pertes de change attribuables aux variations de change entre la date à laquelle le montant est crédité sur le compte à vue du bénéficiaire et la date à laquelle le précompte mobilier est débité.
- 4.8.5. Lorsque le client est le bénéficiaire de plusieurs opérations avec carte de paiement ou de certaines opérations de paiement mobiles, la Banque ne traitera pas ces opérations séparément, mais les regroupera (par sorte), en dépit d'autres accords contractuels conclus par le client avec un tiers. De telles opérations en faveur du client exécutées entre le jour D après 11 heures et le jour D+1 avant 11 heures, sont toutes regroupées par sorte. Sur le compte à vue du client, seulement un montant sera crédité qui est égal à la somme des montants de toutes les opérations concernées.
Sur l'extrait de compte du compte à vue reprenant l'opération de crédit, le client retrouvera bien un détail des opérations individuelles regroupées, sauf s'il a été convenu autrement contractuellement.

4.9 Révocation ou modification des ordres de paiement

4.9.1 Virement

En règle générale, le client-payeur ne peut plus révoquer à ou modifier un ordre de virement à partir du moment où la Banque l'a reçu, sauf en cas d'ordre de virement avec « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Le client peut les révoquer ou les modifier au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la « date d'exécution souhaitée dans le futur », à 15 heures, par homebanking, AXA mobile banking service, selfservice ou à l'agence. Un ordre de virement ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone ou télécopie.

Les ordres de virement internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

4.9.2 Ordre permanent

Le client peut révoquer ou modifier un ordre permanent à l'agence, par homebanking ou selfservice, au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la première date où la date suivante mentionnée dans l'ordre permanent, à 15 heures. L'ordre permanent ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone et télécopie. Les ordres permanents internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

Un ordre permanent peut également être suspendu par le client pour une période donnée. En cas de clôture du compte à vue, l'ordre permanent qui y est lié prend fin automatiquement.

4.9.3 Domiciliation

Le client peut révoquer l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre d'une domiciliation, jusqu'au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la date à laquelle son compte à vue sera débité, à 15 heures. Il peut révoquer un tel ordre de paiement uniquement par un document disponible à l'agence. Il peut aussi révoquer via homebanking le prochain ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation européenne, comme stipulé dans le Règlement homebanking. La révocation d'un seul ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation n'implique pas la résiliation de la domiciliation. Donc, l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre de cette domiciliation, sera effectué. Un ordre de paiement individuel dans le cadre d'une domiciliation ne peut jamais être modifié par le client par l'intermédiaire de la Banque.

4.10. Ordres de paiement refusés

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre d'exécution d'opérations de paiement, notamment dans les cas suivants :

- a) le solde disponible sur le compte à vue est insuffisant; les ordres de paiement insuffisamment couverts ne sont pas exécutés non plus ;
- b) l'ordre de paiement est incorrect, incomplet ou manque de clarté ;
- c) des dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement ;
- d) le client n'a pas respecté ses obligations à l'égard de la Banque ;
- e) la Banque sait ou présume que le client n'a pas donné son autorisation pour l'ordre de paiement ;
- f) le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte à vue seul, par exemple parce qu'il doit avoir l'accord d'un autre titulaire ou représentant légal ;
- g) le client n'a pas respecté les prescriptions ou procédures en vigueur pour donner les ordres de paiement ;
- h) l'ordre de paiement est libellé dans une devise non reprise dans la liste des tarifs ;
- i) la Banque sait ou pressent qu'il y a fraude ou abus ;
- j) la Banque sait ou pressent que l'ordre de paiement ou l'opération de paiement qui en résulte est contraire aux règles en vigueur ou aux obligations de la Banque ;
- k) la banque où le bénéficiaire est titulaire d'un compte ne fait pas partie du réseau pour le trafic de paiement auquel la Banque est adhérent ;
- l) la Banque a une autre raison fondée.

Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle met les informations relatives à ce refus à la disposition du client, oralement, par écrit ou électroniquement. Dans la mesure du possible et si elle y est autorisée, elle communique

le motif du refus. La Banque donne également, par le même canal, des indications pour correction si la non-exécution de l'ordre de paiement est due à des inexactitudes. Si le refus se justifie objectivement, la Banque peut facturer les frais indiqués à cet effet dans la liste des tarifs.

Article 5: Encaissement de chèques

5.1. Dispositions générales

5.1.1 Le client peut présenter des chèques nationaux en euro à la Banque. Ces opérations d'encaissement confiées à la Banque, pour autant que et dans la mesure où la Banque offre encore ces services, sont régies par les conditions générales et particulières et les tarifs de la Banque.

La Banque n'accepte pas de chèques à l'encaissement s'ils sont tirés de banques à l'étranger.

5.1.2. La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du client-remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par la banque concernée (intéressé) ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.

5.1.3. La Banque se réserve le droit de faire régulariser, au risque du client, les documents commerciaux pour encaissement. Elle n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui y figurent.

5.1.4. La Banque n'est pas tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés aux documents présentés à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la notification de non-acceptation ou de non-paiement.

5.1.5. Ceci s'applique en particulier aux:
1. chèques
2. chèques payables en un lieu non desservi par un huissier ou un bureau de poste

Article 5.2. Envoi - assurance

5.2.1. Sauf convention contraire, les documents sont envoyés par courrier ordinaire ou livrés par la Banque de la façon qu'elle jugera adéquate, compte tenu du type de documents ou de leur destination. Tous les risques et frais d'expédition restent à la charge du client-remettant.

5.2.2. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du client-remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à la Banque par l'assureur.

Article 5.3. Décompte

5.3.1. En principe, la Banque ne verse le produit net de l'encaissement, après déduction des frais (voyez la liste des tarifs), sur le compte à vue du client-

remettant qu'après l'encaissement effectif. Si le bordereau d'encaissement reste toutefois impayé, le compte à vue peut toujours être débité ou le produit net de l'encaissement être réclamé par la Banque sans sommation, car le présentateur du bordereau d'encaissement ne touchera définitivement le revenu net qu'au moment où la Banque est réellement en possession des sommes perçues.

5.3.2. Les encaissements se font au risque du client-remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que le gouvernement pourrait imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le remettant de chèques serait tenu en application des dispositions légales relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte à vue du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du client-remettant.

5.3.3. La Banque se réserve le droit, en paiement de l'effet à encaisser, d'accepter des chèques et d'autres moyens de paiement, sans pour autant être responsable si les chèques et les autres moyens de paiement en question ne sont pas honorés.

5.4. Crédit direct

5.4.1. Des avances que la Banque aurait accordées par crédit direct sur des chèques à encaisser qui restent impayés au moment de la présentation, peuvent toujours être portées au débit du remettant, tous frais inclus et sans sommation. La Banque est également en droit de le faire avant l'échéance lorsque le tiré ou le tireur est déclaré en faillite. Par ailleurs, la Banque peut conserver l'effet et exercer les droits afférents jusqu'à apurement du solde débiteur éventuel.

5.4.2. Une notification tardive de non-paiement ne donne lieu à indemnisation que si le remettant peut prouver que la Banque a commis une négligence grave et qu'elle a subi un préjudice.

Article 6: Emission de chèques

6.1. Le client peut à ses frais, commander des formules de chèques aux conditions stipulées par La Banque.

6.2. La Banque peut refuser de délivrer des formules de chèque par décision motivée. Elle peut à tout moment, par décision motivée, interdire au titulaire du compte de continuer à tirer des chèques. Dans ce cas, le titulaire et les mandataires éventuels sont tenus de restituer immédiatement les formules de chèque inutilisées. La Banque peut limiter l'interdiction de continuer à tirer des chèques à un seul ou plusieurs mandataires. Le cas échéant, la Banque peut bloquer le compte à vue jusqu'à la restitution des formules de chèque restantes et traitement des chèques encore en circulation.

6.3. Lorsque la relation avec le client est résiliée ou que la Banque clôture le compte à vue pour quelque raison que ce soit, le client est tenu de restituer immédiatement les formules de chèque restantes. Le client qui révoque la procuration sur son compte à vue reste responsable de l'utilisation des chèques

restants, que le mandataire ne lui a pas restitués ni à la Banque.

- 6.4. Le client est responsable de l'utilisation des chèques et assume toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de formules de chèque. Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif des chèques et d'en faire déclaration à la police dans les 24 heures.
- 6.5. La Banque peut refuser le paiement de chèques libellés de façon incomplète, de chèques qui ne sont pas établis sur des formules de chèque délivrées par elle, de chèques établis sur des formules de chèques dont elle n'a pas reçu d'accusé de livraison ou de chèques dont le présentateur refuse de signer « pour acquit ». La Banque refuse le paiement de chèques qui ne sont pas ou insuffisamment provisionnés. L'émission de chèques sans provision peut entraîner le blocage, voire la clôture du compte à vue pour faute grave, ainsi que l'obligation de restituer les formules de chèques et autres moyens de paiement.
- 6.6. La révocation d'un chèque ne peut se faire qu'à l'expiration de la période légale de présentation. Au cas où le tireur s'opposerait au paiement d'un chèque émis par lui, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée. Le cas échéant, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte à vue du tireur ou sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre l'émetteur et le porteur. Tous les frais résultant de cette opposition ou du blocage sont à charge du client.
- 6.7. Le paiement d'un chèque sur un compte à vue ou en espèces dans une agence autre que celle où le chèque est stipulé payable, se fait sous réserve d'encaissement effectif du chèque.
- 6.8. Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de chèques.

Article 7: Lettres de change

Ce service n'est plus proposé.

Article 8: Service bancaire de base

- 8.1. Une personne physique majeure qui réside légalement dans un Etat membre de l'EEE peut demander à la Banque un compte à vue avec service bancaire de base, régi par le Chapitre 8 du Livre VII Code de Droit Economique, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales. Dans cet article, il n'est pas dérogé aux dispositions contraignantes de cette législation. Les dispositions légales reprises dans cet article, doivent dès lors être lues et interprétées comme celles-ci.
- 8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un service bancaire de base ou de résilier le service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour

bénéficier d'un service bancaire de base. Le cas échéant, la Banque respecte un préavis de 2 mois, à l'exception des cas où la loi permet une résiliation qui prend effet immédiatement.

- 8.3. Le service bancaire de base est un compte à vue avec des fonctions de base. Le titulaire peut effectuer des retraits d'argent à son agence, y effectuer des dépôts d'argent, éventuellement par l'encaissement de chèques ou de chèques circulaires, effectuer des virements, donner des ordres permanents ou domicilier des factures. Le titulaire peut, s'il le souhaite, recevoir une carte bancaire (carte de débit), avec laquelle il peut, suivant le règlement carte bancaire AXA, retirer de l'argent à des distributeurs automatiques et effectuer des paiements en Belgique et dans les Etats membres de l'EEE. Le titulaire peut, s'il le souhaite, également demander l'accès à homebanking et à AXA mobile banking service, qui permet l'accès en ligne à son compte en vue de l'exécution de transactions électroniques, selon le règlement homebanking et AXA mobile banking service. Via homebanking, il peut également obtenir des extraits de compte électroniques. Si le client ne peut pas ou ne souhaite pas recevoir des extraits de compte électroniques, la façon à laquelle ses extraits de compte sont mis à sa disposition, sera convenue avec lui, en tenant compte des dispositions légales à cet effet.
- 8.4. Tous les autres services liés aux différents comptes à vue offerts par la Banque, sont exclus. En dérogation de l'article 6, le titulaire ne peut pas obtenir des formulaires chèques. Le titulaire ne peut pas disposer d'une carte de crédit liée au compte à vue avec service bancaire de base. En dérogation à l'article 2.1., une facilité de caisse (réserve financière) ne peut pas être admise sur ce compte à vue. Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.
- 8.5. Ce compte est facturé à un tarif particulier pour le service bancaire de base, qui est fixé par la loi et qui est repris dans la liste des tarifs. Ce prix comprend :
- (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte
 - (ii) 36 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et des virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque
 - (iii) un nombre illimité d'opérations manuelles afin de créditer le compte (par exemple versements au guichet en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie
 - (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures
 - (v) un nombre illimité de transactions électroniques et
 - (vi) la mise à disposition d'extraits de compte, de la manière qui a été convenue avec le client.
- Dès que le nombre d'opérations manuelles de débit est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.

- 8.6. Le client qui conteste le refus ou la résiliation d'un service bancaire de base, ou qui a une autre plainte dans le cadre du service bancaire de base, peut s'adresser aux instances internes et externes, comme défini à l'article 12.

Article 9: Compte de transactions client

Lorsque qu'un client, personne physique, n'est pas titulaire d'un compte à vue et qu'une transaction prévue ne peut pas être effectuée par le compte d'épargne ouvert éventuellement au nom du client, un compte spécial appelé « compte de transactions client », sera ouvert à son nom, en vue d'effectuer la transaction.

Le compte de transactions client est un compte à vue à usage limitée qui est toujours ouvert au nom d'un seul titulaire. On ne peut être titulaire que d'un seul compte de transactions client à son nom. Le compte de transactions client est exclusivement destiné au traitement de transactions séparées et purement occasionnelles, notamment des versements au profit de tiers, paiements de primes d'assurance, etc. Ce compte n'a jamais pour but le dépôt de fonds, ni ne peut présenter un solde débiteur. Après exécution de la transaction concernée, le compte de transactions client doit présenter un solde nul. Chaque transaction effectuée par le compte de transactions est immédiatement confirmée par un extrait de compte.

Article 10: Information et extraits de compte

- 10.1. La comptabilisation des opérations sur le compte à vue est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Ces extraits de compte mentionnent au moins l'information suivante par opération
- ° : une description qui permet au client d'identifier l'opération de paiement,
 - ° le cas échéant des informations concernant le bénéficiaire ou le payeur,
 - ° le montant de l'opération de paiement dans la devise du débit ou crédit du compte à vue,
 - ° le cas échéant, les intérêts éventuels à comptabiliser,
 - ° le cours de change éventuellement applicable et le montant de l'opération de paiement après le change,
 - ° la date valeur du débit ou du crédit.
- Chaque extrait de compte mentionne également chaque fois aussi bien l'ancien que le nouveau solde.

Les extraits de compte reprennent par ailleurs régulièrement des avis importants avec un terme limité dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, dans une annexe distincte ou non.

- 10.2. En principe, les extraits de compte sont tenus ou mis à la disposition du client sous forme électronique via homebanking, où le client doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté est daté sera donc uniquement généré effectivement si le client en prend lui-même l'initiative. Ensuite il peut imprimer, sauvegarder ou supprimer l'extrait de compte demandé sur son propre ordinateur. Dépendant du nombre d'opérations enregistrées au moment où le client demande ses extraits de

compte, le cas échéant plusieurs extraits de compte seront générés. Par demande un maximum de 20 extraits de compte est généré. Les extraits de compte les plus anciens sont générés en premier lieu.

Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours et de prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, les annexes et les informations (personnelles). Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent la preuve des opérations sur le compte à vue.

Lorsque le client demande des extraits de compte par homebanking, tous les extraits de compte pas encore demandés depuis la demande précédente sont générés, jusqu'à 20 extraits de compte au maximum par demande. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours. Pendant cette période le client peut les imprimer, sauvegarder ou supprimer. Après ce délai de 30 jours, le client peut seulement en demander un duplicata soit par homebanking, soit par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

- 10.3. Le client peut également demander à recevoir les extraits de compte papier à l'agence où le compte à vue est domicilié ou les faire expédier à l'adresse indiquée par lui, au choix du client, au prix mentionné dans le tarif et selon la périodicité de son choix. Il peut toujours modifier l'option choisie. La Banque se réserve le droit de détruire les extraits de compte non retirés à l'agence dans un délai d'un an après leur établissement.

- 10.4. Quand la Banque l'estime nécessaire, elle envoie au client un avis de contrôle reprenant le solde intérimaire du compte à vue. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les éventuelles erreurs ou inexactitudes, faute de quoi la Banque peut considérer le solde indiqué sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

- 10.5. Si le client a accès au homebanking, la Banque enverra les extraits de comptes des comptes à vue en devises également sous forme électronique vers la boîte postale digitale du client dans homebanking. La Banque réfère au règlement homebanking pour les autres dispositions relatives à la boîte postale digitale.

- 10.6. La Banque informera régulièrement le client, via son site Web et via homebanking, des diverses précautions à prendre pour prévenir toute utilisation abusive de compte à vue et des services y associés (cartes, homebanking, mobile banking). La Banque avisera le client de tout soupçon de fraude ou de fraude avérée et d'éventuelles menaces pour la sécurité. Des notifications générales concernant les menaces pour la sécurité se feront via le site web de la Banque, ou via homebanking ou le service AXA mobile banking, après que le client s'est connecté.

Des notifications personnelles au client en cas de fraude avérée ou soupçon de fraude sur son compte à vue se feront, selon le cas concret, via un

message personnel dans homebanking ou via le service AXA mobile banking sur tablette ou par téléphone.

Article 11: Notification d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, non correctement exécutées ou tardivement exécutées

11.1. Dès que le client constate une opération de paiement non autorisée, non correctement exécutée ou tardivement exécutée aux termes du présent règlement, il doit en informer la Banque **sans délai**.

Pour les opérations de paiement sur le compte à vue, effectuées au moyen d'instruments de paiement (par exemple la carte bancaire AXA, une carte de crédit, homebanking, AXA mobile banking service) des obligations supplémentaires peuvent être d'application, prévues dans les règlements concernés, en cas de perte, vol ou abus de l'instrument de paiement.

Le client peut effectuer cette notification comme suit :

* par téléphone via le service Customer Support au numéro 03/286.66.55

* par écrit à l'aide d'un formulaire qu'il trouvera sur le site web www.axabank.be sous la rubrique 'contact' (plaintes)

* par écrit via son agence.

Si le client possède (encore) une carte bancaire AXA, il peut se connecter en homebanking pour notifier, via l'onglet 'Messages', la transaction non autorisée, non exécutée, non correctement exécutée ou tardivement exécutée à la Banque.

11.2. Le client perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées, non exécutées, non correctement exécutées ou tardivement exécutées sur le compte à vue, qui lui ont été communiquées correctement par la Banque, selon la périodicité et les modalités qu'il a choisies, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du client, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une telle transaction. Après expiration de ce délai, la passation de l'opération de paiement est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

À défaut d'une notification par le client en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de paiement non autorisée, non exécutée, incorrectement ou tardivement exécutée.

Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas, d'un délai de 3 mois seulement, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte à vue, pour contester les opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées, à l'exception des domiciliations perçues via le système de paiement SEPA Direct Debit, dont le délai de notification est de 13 mois date valeur du débit.

11.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il était dans l'impossibilité de prendre connaissance des

informations mises à sa disposition, par extrait de compte concernant les opérations de paiement sur son compte à vue comme prévu à l'article 10, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque **sans délai** d'une opération contestée comme prévu à l'article 11.1., le client est réputé avoir pris connaissance de l'information du compte mise à sa disposition dans les 30 jours après la date valeur du débit ou crédit du compte à vue et d'informer la Banque au plus tard 60 jours après la date valeur.

Passé ce délai, la Banque considère que les informations du compte sont définitivement approuvées et sont la preuve des opérations effectuées, sauf preuve contraire.

11.4. Si le client nie avoir autorisé une opération de paiement ou s'il affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée ou l'a été incorrectement ou tardivement, et s'il en a informé la banque dans les délais et dans les formes, la Banque est tenue de fournir la preuve que l'opération de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée et inscrite, et n'a pas été influencée par une défaillance technique ou autre.

Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il doit fournir la preuve qu'il n'a pas autorisé la transaction ou qu'elle n'a pas été effectuée, ou l'a été incorrectement ou tardivement.

11.5. La notification à la Banque d'une opération de paiement non autorisée, non exécutée, incorrectement ou tardivement exécutée, après 15h ou en dehors des jours ouvrables bancaires, est réputée avoir été réceptionnée le jour bancaire ouvrable suivant.

Article 12: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 11 de ce règlement et des procédures y exposées pour le dépôt de contestations, les règles suivantes sont d'application pour les plaintes relatives aux services de paiement offerts par la Banque, dont le compte à vue.

Le client peut introduire une plainte :

- online via le site web www.axabank.be sous la rubrique 'contact' (plaintes)
- * via email auprès de customer.relations@axa.be
- * par écrit adressé à AXA Bank Belgium SA, Customer Excellence (Affluent & Distribution), B32/053, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem
- * par écrit via son agence

La Banque met tout en œuvre pour répondre, par écrit ou via un autre support durable, en français ou en néerlandais, aux plaintes du client dans un délai de 15 jours après réception d'une plainte complète (comprenant tous les documents requis en vue d'une analyse approfondie de la plainte) et claire (par ex. nature de la transaction, siège de l'agence concernée par la plainte, date...) auprès de l'entité spécifiée.

Dans sa réaction à une plainte relative au compte à vue ou aux services liés, la Banque répondra à tous les points soulevés.

Dans les cas exceptionnels où la banque, pour des motifs indépendants de sa volonté, la Banque se trouve dans

l'impossibilité de répondre dans les 15 jours, la Banque adressera un message au client où elle sollicite une prolongation du délai de 15 jours, expose les raisons du retard et fixe le délai dans lequel le client recevra une réponse définitive. Ce délai supplémentaire ne peut pas être supérieur à 35 jours.

Le client peut communiquer en français, néerlandais, allemand et anglais avec la Banque. La Banque se réserve toutefois le droit de répondre au client en français ou en néerlandais.

Le client peut par ailleurs recourir aux voies légales complémentaires suivantes :

* Le client dispose du droit d'introduire une action en cessation des infractions [du Livre VII code de Droit Economique.]

* Le client particulier peut s'adresser à Ombudsfm – le service de médiation des services financiers, entité qualifiée au sens du Livre XVI du Code de Droit économique, comme prévu à l'article 1.30 du Règlement Général des Opérations.

* Le client peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles, +32 800 120 33, fax +32 800 120 57, email : info.eco@economie.fgov.be. Le client peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

Article 13: Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées, ou en cas d'identifiant incorrect.

Pour les opérations de paiement sur le compte à vue, le règlement de responsabilité mentionné ci-après est d'application, sauf dérogation explicite dans les règlements particuliers.

13.1. Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées,

13.1.1. En cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque remboursera sur le champ le montant de l'opération non autorisée au client-payeur, et dans tous les cas au plus tard à la fin du premier jour bancaire ouvrable qui suit la notification de la transaction par le payeur à la Banque.

Le cas échéant, la Banque rétablira le compte à vue du client-payeur débité de ce montant dans la situation où il se serait trouvé si la transaction non autorisée n'avait pas eu lieu.

La date valeur du crédit sera au plus tard la date à laquelle le montant a été débité. Par ailleurs, la Banque indemniserà le client-payeur pour les éventuelles conséquences financières supplémentaires si ces dernières ont été correctement et raisonnablement définies.

Un tel remboursement se fait toujours sous réserve. S'il apparaît après examen approfondi de la transaction contestée que la transaction était bien autorisée, la Banque peut de plein droit et sans mise en demeure débiter le montant et les frais éventuels à la date valeur du crédit du compte du client-payeur, même si cela donne lieu à un débit (non autorisé).

En cas de présomption raisonnablement fondée de fraude dans le chef du client-payeur après analyse, la Banque ne le remboursera pas et en fera part à l'autorité nationale compétente.

13.1.2. Si l'opération de paiement non autorisée a été initiée par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse au client-payeur sur le champ, et dans tous les cas au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant, le montant de la transaction non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte à vue du client-payeur débité de ce montant dans la situation où il se serait trouvé si la transaction non autorisée n'avait pas eu lieu.

13.1.3. Pour les transactions électroniques non autorisées effectuées avec la carte bancaire AXA, une carte AXA, via selfservice, homebanking, AXA mobile banking service ou autres services d'initiation de paiement émis par la Banque, les règles de responsabilité particulières ci-dessus sont en outre d'application vis-à-vis du payeur dès lors qu'elles sont prévues dans les règlements concernés.

13.2. Responsabilité en cas de non-exécution, exécution incorrecte ou tardive d'opérations de paiement

13.2.1. La Banque est responsable de l'exécution correcte et en temps utile des opérations de paiements sur le compte à vue, à condition que le client ait donné l'ordre de paiement de manière correcte et régulière, conformément aux dispositions du présent règlement, ou, si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, que la Banque dispose des données nécessaires et correctes pour effectuer la transaction de manière correcte et à temps. La Banque ne peut dès lors être tenue pour responsable des erreurs ou retards imputables à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis du client ou des tiers.

13.2.2. Lorsqu'un ordre de paiement est directement initié par le payeur (par exemple un virement, versement ou retrait d'argent), la banque du payeur est responsable, nonobstant l'article 11, articles 13.3 et 13.5, à l'égard du payeur de l'exécution correcte et en temps utile de l'opération de paiement conformément aux dispositions du présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa, la banque du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire de l'exécution correcte de l'opération de paiement si la banque du payeur est à même de prouver au payeur et, s'il y a lieu, à la banque du bénéficiaire que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement.

Si la banque du payeur est responsable au titre du premier alinéa, elle rembourse sur le champ au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou incorrectement exécutée. Le cas échéant, la banque rétablit sur le champ le compte à vue débité du montant dans la situation où il se serait trouvé si l'opération de paiement incorrectement exécutée n'avait pas eu lieu.

La date valeur du crédit du compte à vue du payeur sera au plus tard la date à laquelle le montant a été débité.

Si la banque du bénéficiaire est responsable au titre du deuxième alinéa, elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, s'il y a lieu, crédite le compte à vue du bénéficiaire du montant correspondant.

La date valeur du crédit du compte à vue du bénéficiaire sera au plus tard la date valeur à laquelle le montant aurait été crédité conformément à l'article 3.4 en cas d'exécution correcte de l'opération de paiement.

En cas d'exécution tardive d'une opération de paiement, la banque du bénéficiaire fait en sorte, sur demande de la banque du payeur agissant pour le compte du payeur, que la date valeur du crédit du compte à vue du bénéficiaire soit au plus tard la date à laquelle le montant aurait été crédité en cas d'exécution correcte de la transaction.

Si une opération de paiement n'a pas été exécutée, ou incorrectement, et si l'opération de paiement a été initiée par le payeur, la banque du payeur mettra tout en œuvre, sur demande, quelle que soit la responsabilité au titre du présent article, pour rechercher immédiatement la transaction et informe le payeur des résultats de cette recherche sans frais pour ce dernier.

13.2.3. **Si un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire** (par exemple une domiciliation ou une transaction par carte auprès d'un commerçant), la banque du bénéficiaire est responsable, sans préjudice de l'article 11, articles 13.3 et 13.5), à l'égard du bénéficiaire du transfert correct de l'ordre de paiement à la banque du payeur.

Si la banque du bénéficiaire est responsable au titre du précédent alinéa, elle transmet immédiatement l'ordre de paiement concerné à la banque du payeur.

Si l'ordre de paiement n'est pas transféré en temps opportun, le montant est comptabilisé sur le compte à vue du bénéficiaire au plus tard à la date valeur applicable si l'ordre de paiement avait été correctement exécuté.

La banque du bénéficiaire est responsable, sans préjudice de l'article 11 et des articles 13.3 et 13.5, à l'égard du bénéficiaire du crédit correct, à la date valeur correcte, du montant de la transaction.

Si la banque du bénéficiaire est responsable au titre du premier alinéa du présent article, elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire de sorte que le compte de la banque du bénéficiaire soit crédité du montant de la transaction. Le montant est enregistré sur le compte à vue du bénéficiaire au plus tard à la date valeur qui aurait été d'application si la transaction avait été correctement exécutée.

En cas de non-exécution ou exécution incorrecte de l'opération de paiement dont la banque du bénéficiaire n'est pas responsable au titre du présent article, la banque du payeur est responsable à l'égard du payeur. Si elle est effectivement responsable, la banque du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou incorrectement

exécutée et, s'il y a lieu, rétablit immédiatement le compte à vue débité dans la situation où il se serait trouvé si l'opération de paiement incorrectement exécutée n'avait pas eu lieu.

La date valeur du crédit du compte à vue du payeur est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité.

L'obligation au titre du précédent alinéa ne s'applique pas à la banque du payeur dès lors qu'elle démontre que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement, même si l'opération de paiement est simplement retardée. Dans ce cas, la banque du bénéficiaire comptabilise le montant sur le compte à vue du bénéficiaire au plus tard à la date valeur qui aurait été d'application si la transaction avait été correctement exécutée.

Si une opération de paiement n'est pas exécutée ou est incorrectement exécutée, et si l'ordre de paiement a été initié par ou via le bénéficiaire, la banque du bénéficiaire s'efforce, sur demande et quelle que soit la responsabilité de la banque au titre du présent alinéa, de retracer immédiatement la transaction et informe sans frais le bénéficiaire des résultats de sa recherche.

13.2.4. Les banques impliquées dans une opération de paiement sont responsables à l'égard de leurs clients respectifs des frais dont la responsabilité leur incombe ainsi que des intérêts qui leur sont imputés par suite d'inexécution ou exécution incorrecte ou tardive de l'opération de paiement.

13.2.5. **Si un ordre de paiement est initié par le payeur via un prestataire de services d'initiation de paiement**, la Banque rembourse au client-payeur, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 13.3 le montant de l'opération de paiement non exécutée ou incorrectement exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte à vue débité du montant dans la situation où il se serait trouvé si l'opération de paiement incorrecte n'avait pas eu lieu.

13.3. **Responsabilité en cas d'identifiant unique inexact**

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique.

La Banque vérifie uniquement, pour autant que techniquement possible et sans intervention manuelle, la cohérence de l'identifiant unique. A défaut, la Banque refusera d'exécuter l'ordre de paiement et en informe le client qui a fourni l'identifiant.

Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 13.2, de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement.

Dans un tel cas, la Banque du payeur s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

La banque du bénéficiaire collabore à ces efforts raisonnables en communiquant à la banque du payeur toutes les informations utiles concernant les fonds à recouvrer.

Si la récupération du montant de l'opération de paiement n'est pas possible, la banque du payeur fournira au payeur, sur demande écrite de ce dernier, toutes les informations, dont dispose la banque du payeur, potentiellement utiles pour le payeur en vue d'une procédure de réclamation visant à récupérer les fonds.

Si le client donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du payeur comme la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire différent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

Si le client fournit des informations complémentaires en plus de l'identifiant unique, la Banque est uniquement responsable de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre cet identifiant unique et ces éventuelles informations complémentaires, par exemple le nom du client. Le client est donc lui-même responsable pour d'éventuelles erreurs sur ce point.

- 13.4.** Si elle est responsable d'opérations de paiement non autorisées ou incorrectes, la Banque sera en outre tenue de rembourser les éventuelles conséquences financières supplémentaires, en particulier le montant des frais supportés par le client pour déterminer le préjudice à indemniser, pour autant que le client puisse prouver ces conséquences, ainsi que les frais et le lien causal avec la transaction concernée.

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte à vue concerné, le montant de la transaction concernée.

Si le client encourt un préjudice par suite d'un manquement dans le chef de la Banque, le client est également censé mettre raisonnablement tout en œuvre pour limiter autant que possible le préjudice.

- 13.5.** La responsabilité de la banque visée dans le présent article ne s'applique pas lorsque la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'une opération de paiement est imputable à un cas de force majeure ou au respect d'une obligation légale au titre de la législation nationale ou européenne. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles ou catastrophes nucléaires, défauts

techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou grève de la poste, mesures des autorités nationales ou internationales, non-respect par des tiers de leurs obligations à l'encontre de la banque pour des raisons indépendantes de leur volonté.

- 13.6.** La banque n'est pas responsable des conséquences éventuelles pour le client du fait qu'elle est fermée à d'autres jours que les jours bancaires ouvrables (ces autres jours pouvant être des samedis, dimanches, jours fériés légaux ou leurs jours de remplacement). Le client est censé s'informer concernant ces jours de fermeture et les heures de fermeture des agences de la Banque

Article 14: Traitement des données personnelles

La Banque s'attache en tout temps à traiter méticuleusement et en toute sécurité et confidentialité l'ensemble des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de son offre de services de paiement.

Sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) de l'article 1.9. du Règlement général des opérations (information due sur le traitement des données à caractère personnel par la Banque et les droits du client dans ce cadre), la Banque assume, en tant que prestataire de services de paiement, le traitement des données à caractère personnel tel que requis en vue de l'exécution de la convention passée avec le client concernant le compte à vue, ou tel que requis et pertinent en vue de la prévention, investigation et détection d'escroquerie au paiement.

La Banque a uniquement accès aux données à caractère personnel nécessaires pour la prestation de services de paiement, dont le compte à vue et les services liés, et ne peut les traiter et sauvegarder que moyennant autorisation expresse du client préalablement à l'exécution des opérations de paiement.

Le client donne cette autorisation expresse par l'approbation de l'exécution de l'opération de paiement, comme stipulé dans les règlements concernés, en fonction de la nature de l'opération de paiement.

Les clients qui, dans le cadre de services de paiement, communiquent à la Banque les données de (d'autres) personnes physiques, par exemple de payeurs ou bénéficiaires d'opérations de paiement, y sont autorisés uniquement si les personnes concernées en ont été préalablement et suffisamment informées, et y ont consenti. La Banque décline toute responsabilité à cet égard.

Le client accepte que ses données à caractère personnel et celles d'autres personnes physiques puissent être communiquées dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiement sur le compte à vue, soit au payeur ou au bénéficiaire, soit à des tiers qui y sont expressément autorisés par le client.

Article 15: Résiliation

- 15.1.** Le contrat relatif au compte à vue est conclu pour une durée indéterminée.
- 15.2.** Le client peut résilier le présent contrat relatif au compte à vue sans frais, et clôturer le compte en

respectant un délai de préavis d'un mois. Le compte à vue ne peut cependant pas être clôturé tant que le client est locataire d'un coffre. Le compte à vue ne peut pas être clôturé non plus tant qu'il est lié à un compte titres ou à un dossier de crédit. Le compte à vue ne peut être clôturé qu'après restitution par le client et les mandataires de tous les moyens de paiement (chèques, cartes de débit et/ou de crédit) liés au compte à vue, après exécution de tous les ordres de paiement et paiement de toutes les dettes et frais. Tous les ordres permanents et domiciliations, dont l'annulation n'a pas été demandée explicitement, continuent de courir jusqu'à ce moment. Après la clôture du compte à vue, les intérêts de débit convenus sur un solde négatif restent dus jusqu'à l'apurement complet.

15.3. La Banque peut résilier le contrat relatif au compte à vue et clôturer ce compte, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis et peut immédiatement résilier le contrat, si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.

15.4. Les frais périodiques facturés pour le compte à vue et/ou les services liés sont dus au pro rata par le client jusqu'à la clôture du contrat. Les frais facturés précédemment pour le compte à vue clôturé et/ou les moyens de paiement seront immédiatement remboursés au pro rata par la Banque à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.

Ce règlement n'est pas d'application lors de la clôture des comptes⁴ destinés à être utilisés par des clients pour l'exécution de leurs opérations de paiement dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles.

La Banque remboursera, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte à vue, éventuellement majoré des intérêts auxquels le client aurait droit, ou le transférera sur un compte (à vue) spécifié par le client.

15.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euro et en devises, affichant un solde inférieur ou égal à 0, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euro et en devises sur lesquels le client n'a effectué aucune opération pendant 6 mois depuis l'ouverture du compte.

Article 16: Modification du règlement

16.1. Les dispositions du présent règlement et le tarif d'application peuvent être modifiés par la Banque à tout moment.

16.2. Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins,

après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un autre support durable mis à la disposition du client.

Pendant cette période de 2 mois, le client peut accepter ou rejeter ces modifications annoncées.

A défaut d'une notification du refus des modifications endéans ces 2 mois de la part du client, il est irréfutablement réputé avoir accepté ces modifications, qui lui sont immédiatement opposables.

Si le client rejette les modifications annoncées, il peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier son contrat relatif au compte à vue, sans frais et avec effet immédiat, et d'en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser le compte à vue prendra irrémédiablement fin.

16.3. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, qu'elles soient basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs ou non, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte par le canal choisi par le client. S'ils sont au profit du client, les changements peuvent être appliqués sans notification préalable.

16.4. Lorsque des services ou nouvelles fonctionnalités sont ajoutés au service compte à vue, le client est informé à l'avance des dispositions complémentaires dans le règlement et le cas échéant dans la liste des tarifs. Le client est censé être d'accord avec les nouvelles dispositions dès qu'il utilise le(s) nouveau(x) service(s).